RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00674
Numéro SIREN : 807 534 243
Nom ou dénomination : PLA-RODRIGUEZ FIN@NCES

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2014 sous le numéro de dépôt 3763

03/11

14A3763

LEGI GARONNE
12 B, rue Diderot
47000 AGEN
AVOCATS A LA COUR

PLA-RODRIGUEZ FIN@ANCES

Société par actions simplifiée

A capital variable

Siège : 5, rue Marcel Pagnol

47550 BOE

Enregistré à : SIE D'AGEN
Le 28/10/2014 Bordereau n°2014/1 091 Case n°7 Ext 3647
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Patrick MERIEN
Contrôleur principal
des finances publiques

PRF DDR 2009

Les soussignés :

- Monsieur **Florent PLA-RODRIGUEZ,** Directeur de sociétés, époux de Madame Danielle ALEXANDRE, avec laquelle il demeure à 47550 BOE, 5, Rue Marcel Pagnol,

Né à 47 DAMAZAN, le 21 Janvier 1956.
De nationalité française.

Monsieur et Madame PLA-RODRIGUEZ/ALEXANDRE mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 47 PORT STE MARIE le 16 Juillet 1977; lequel régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Monsieur Florent PLA-RODRIGUEZ agissant en emploi de deniers propres, ainsi que le reconnaît expressément son épouse, Madame Danielle ALEXANDRE, soussignée de seconde part.

- Madame **Danielle, Marie, Gisèle ALEXANDRE**, Directrice de sociétés, épouse de Monsieur Florent PLA-RODRIGUEZ, avec lequel elle demeure à 47550 BOE, 5, rue Marcel Pagnol.

Née à 47 NERAC, le 28 Décembre 1955.
De nationalité française.

Madame Danielle ALEXANDRE agissant en emploi de deniers propres, ainsi que le reconnaît expressément son époux, Monsieur Florent PLA-RODRIGUEZ, soussigné de première part.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

Article premier. - Forme.

Il est créé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- l'activité de société de portefeuille de titres (*achats/ventes, propriété et gestion de titres etc..*)

- L'activité de société holding animatrice de groupe savoir, la fourniture de toutes prestations administratives, financières techniques ou commerciales à ses filiales ou sous-filiales, ainsi que l'animation et la coordination de ces dernières,

- La participation directe ou indirecte de la société, dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La société prend pour dénomination :

« **PLA-RODRIGUEZ FIN@NCES** »

et pour sigle « **PR FIN@NCES** » »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale (ou ce sigle) précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à **47550 BOE, 5, rue Marcel Pagnol**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de du Président, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires. Lorsque le Président est habilité à transférer le siège social, il est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er Septembre et finit le 31 Août de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société, jusqu'au 31 Août 2015.

PRF DDR

En outre, les actes accomplis avant l'immatriculation de la société, seront rattachés à cet exercice.

Article 7 : Apports

1 – Apports en numéraire

Chaque actionnaire a libéré intégralement son apport.

Aussi, la somme de **DEUX MILLE Euros (2.000 €)** correspondant à la libération totale des apports, a été déposée dés avant ce jour au CEDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, en son agence de "Payrol-Entreprises" à 47550 BOE, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque, et à laquelle est annexée la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués.

Cette somme déposée ne pourra être retirée que sur justification de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TOTAL DES APPORTS : DEUX MILLE Euros, ci 2.000 €

2 – Apports en industrie

En cours de vie sociale, il pourra être créé des actions en industrie dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à l'article **1843 alinéa 2** du Code Civil, les apports en industrie ne donnent pas lieu à attribution d'actions de capital, et ne participent donc pas à la formation de ce dernier.

Article 8 - Capital social

1 - Capital social de fondation

Le capital social de fondation entièrement souscrit a été fixé à la somme de **DEUX MILLE Euros (2.000 €)** divisé en DEUX CENTS actions de 10 € chacune.

2 - Capital social effectif

Le capital social effectif est celui qui est effectivement souscrit, à un moment quelconque de la vie sociale, à l'intérieur de la fourchette de variabilité définie sous l'article 9 ci-après.

Article 9 : Variabilité du capital social

La société est à capital variable, et son montant pourra varier en cours de vie sociale entre DEUX MILLE Euros (2.000 €) au minimum et VINGT MILLE Euros (20.000 €) au maximum.

PRF DPR DPR

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Enfin le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social atteint à un moment quelconque de la vie sociale.

Article 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire, sauf si l'actionnaire accepte de se retirer contre une dation en nature.
La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Article 12 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraine l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

PAR DDR DDR

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 13 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraine une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 14 : Actions

I- Forme des actions.

Toutes les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

II - Droits et obligations attachés aux actions de capital.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à chaque l'action appartient :
- à l'usufruitier pour toutes les assemblées ordinaires ;
- au nu-propriétaire pour toutes les assemblées extraordinaires.

En cas d'apparition d'une indivision sur la nue-propriété des actions, pour quelque cause que celle-ci survienne, tant que les indivisaires n'auront pas procédé au partage des actions en nue-propriété, le droit de vote sera exercé de plein droit par l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit sur sa demande expresse, de participer aux décisions collectives avec voix consultative.

6. La société pourra à tout moment de sa vie sociale créer des actions de préférence dans les termes de l'article L 228-11 du Code de commerce.

Ces actions pourront être créées avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. La société n'a pas à respecter les dispositions des articles L 225-10 et L 225-122 à L 225-125 qui ne lui sont pas applicables.

Le droit de vote peut être aménagé pour une période déterminée ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable, ou bien supprimé.

Lorsque les actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, autres qu'un tiers non encore actionnaire, leur création donne lieu à application des dispositions légales relatives aux avantages particuliers.

III - Droits et obligations attachés aux actions d'industrie.

1. Les actions représentatives d'apports en industrie constituent des droits personnels à l'apporteur et sont incessibles ni transmissibles à quelque titre que ce soit. Elles peuvent exister depuis la constitution de la société ou bien avoir été créées en cours de vie sociale, par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Conformément à l'article 1843 alinéa 2 du Code Civil, les actions d'industrie ne participent donc pas à la formation du capital.

p RF DRR

DRR

2. Les actions représentatives d'apports en industrie ne bénéficient du droit de vote que pour les décisions portant sur l'affectation des résultats et/ou la distribution de réserves.

3. Les actions d'industrie ne donnent aucun droit sur le capital social, les réserves ou le boni de liquidation. Elles sont attachées à la personne de l'apporteur en industrie et s'éteignent par son décès de l'apporteur, ou par la cessation de son activité effective au sein de la société. Quand cette cessation effective d'apport en industrie intervient, celle-ci est constatée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à laquelle l'apporteur en industrie est convié de participer afin de lui permettre de formuler sa position sur cette suppression éventuelle.

4. Le titulaire d'actions en industrie peut faire l'objet de la procédure d'exclusion pour les raisons et dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 15. – Transmission et cession des actions - agrément

Les actions ne peuvent être cédées, en propriété ou en usufruit, à des tiers étrangers à la société y compris au conjoint d'actionnaire même commun en biens ou même entre actionnaires, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

1°- La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification de la société, soit du défaut de réponse de cette dernière, dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura TRENTE jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de DEUX mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les TRENTE jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

PRF DPR DPR

3°- Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°- Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec AR à laquelle le cédant doit répondre dans les TRENTE jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de SIX mois ci-après. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5°- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article **1843-4** du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°- La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° - Sous réserve des dispositions prévues par la loi en matière de transmission successorale au profit de certaines personnes, les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transmission entre vifs à titre gratuit, ainsi que pour les liquidations de communauté entre époux, à l'exception de la réunion de l'usufruit à la nue propriété pour cause de décès du nu propriétaire.

Il en est de même pour les cas de transmission à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis,* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou au vote des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°- La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de UN mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article **1843-4** du Code civil.

10°- En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux

PRF BBR BBR

actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire, qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 16 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité de direction dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.
Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.
Le contrôle s'entend au sens de l'article **L 233-3** du code de commerce.
Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.
Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.
Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 : Exclusion d'un actionnaire

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article **L. 233-3** du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire et notamment de vote, est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers, l'assemblée agrée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé peut être exclu de la société si la majorité requise est atteinte, étant précisé que ce dernier doit être dûment entendu et participer au vote sur son exclusion.

Ses actions sont alors rachetées par la société, ou par un tiers agréé à la majorité des deux tiers des actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article **1843-4** du Code civil.

Toutefois, le Président devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé qui se retire, ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. De même dans ce cas, le remboursement pourra être différé par le Président, jusqu'au terme de la responsabilité quinquennale pesant sur les associés en cas de dissolution. Les sommes dues ne portent pas intérêt.

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis communs, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires.

Sont notamment considérés comme des motifs d'exclusion sans que la liste en soit limitative :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- comportement portant une grave atteinte à l'image et/ou au crédit de la société;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition systématique et continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

3. L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de TRENTE jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

A l'occasion de l'assemblée devant statuer sur l'exclusion, l'actionnaire concerné a le droit de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

A partir du moment où l'exclusion est prononcée, l'actionnaire exclu ne peut plus exercer son droit de vote et les actions qu'il possède ne sont plus prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 18 : Comité de direction

Il pourra être créé en cours de vie sociale par l'assemblée générale ordinaire, un comité de direction composé de trois membres maximum, avec pour mission d'assister le Président dans la conduite des affaires sociales.

Le Président de la société sera membre de droit de ce comité et en assumera la présidence. En présence d'un ou plusieurs Directeurs généraux, le directeur général ou les deux directeurs généraux les plus âgés s'il en existe plusieurs, seront également membres de droit de ce Comité.

Ce comité se réunira ou délibérera aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un quelconque de ses membres. Tous moyens d'expression pourront être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, *etc.* Il pourra être dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel, sur demande expresse de l'un quelconque des membres de ce comité, sera alors consigné sur le registre des assemblées générales des actionnaires de la société.

Ce comité ne délibérera valablement que si tous ses membres y participent. Il sera convoqué par l'un quelconque de ses membres

L'ordre du jour de chaque réunion sera fixé par l'auteur de la convocation.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple de ses membres.

Article 19 : Présidence de la Société

1 - Désignation

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, désigné par l'assemblée générale ordinaire. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieurs à TROIS mois, il est pourvu à son remplacement. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué à la majorité ordinaire des actionnaires. La révocation doit être motivée et pourra, en cas d'absence de motif légitime, donner lieu au paiement d'une indemnité qui sera fixée par un comité de trois personnalités indépendantes, désignées par les actionnaires à la majorité simple, dans la limite maximale de deux années de rémunération brute.

2 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.
Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

P RF DPR DPR

l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard des tiers.
Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.
Enfin, dans les rapports entre associés, le président doit être autorisé ainsi qu'il suit, pour les garanties ci-après données par la société au profit d'engagement de tiers :

- accord du Comité de direction, s'il en existe un, pour toute garantie au moins égale à DIX mille Euros et inférieure à VINGT MILLE Euros ;
- et dans tous les cas, accord de l'assemblée générale ordinaire, pour toute garantie égale ou supérieure à VINGT mille Euros ;

Article 20. - Directeur général – Directeur Général délégué

1 – Directeur Général

Le président, s'il le juge utile, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.
Le directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président dans ses rapports avec les tiers, dans la limite de l'objet social.
Le directeur général est révocable à tout moment par le président.
En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sa rémunération est fixée par le Président.

2 – Directeur Général Délégué

Le Directeur Général peut choisir, sous réserve de l'accord du Président, un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques.
Le directeur général délégué est investi des mêmes pouvoirs que le Directeur général dans ses rapports avec les tiers et ce, dans la limite de l'objet social.
Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le directeur général ou par le Président.
En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général, le directeur général délégué en fonction, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Sa rémunération est fixée d'un commun accord entre le président et le directeur général.

Article 21. - Rémunération du Président.

Si la société en est pourvue, le Comité de direction détient la compétence pour fixer la rémunération du président. A défaut pour le Comité de se prononcer ou pouvoir se prononcer, cette rémunération sera alors fixée par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

PAC

Sauf si elle a été autorisée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, cette rémunération constitue une convention réglementée soumise au contrôle a posteriori de la prochaine assemblée générale annuelle d'approbation de comptes.

Article 22 : Décisions collectives des actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont nécessairement prises en assemblées, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 20% du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par lettre simple ou recommandée, par le président, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 20 % du capital, ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du président.

La convocation est faite par tous moyens **huit jours** au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de HUIT jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de HUIT jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal repris par le président sur le registre des assemblées générales, et sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire ayant répondu.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou en donnant pouvoir à son conjoint, son partenaire pacsé, ou à tout avocat de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Nonobstant ce qui est prévu sur les droits de vote attachées aux actions représentatives d'apports en industrie quand elles existent, le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Les assemblées générales peuvent être convoquées en tous lieux de France Métropolitaine. Le lieu de convocation est fixé par l'auteur de la convocation.

P AR DPR DPR

Article 23. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, ainsi que pour toutes modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées selon les modalités suivantes :
- sur première convocation, l'assemblée des associés ne peut valablement se prononcer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions de capital ;
- à défaut d'atteindre un tel quorum, l'assemblée est alors prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée. Elle ne peut statuer qu'avec un quorum minimum de la moitié du capital.

Dans tous les cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers au moins des actions détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée et disposant du droit de vote.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les actionnaires représentant seulement plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

La transformation de la société en société de toute autre forme, est toujours possible, sous la seule réserve des conditions éventuelles fixées par la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires exigent l'unanimité de ceux-ci.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 24. - Décisions ordinaires.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.
Sauf précision contraire des statuts, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président doivent être prises par des actionnaires représentant plus de la

PRF DRR DRR

moitié des actions de capital, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Enfin, la nomination des commissaires aux comptes ne peut être votée, sur convocation unique, qu'à la majorité simple des actions de capital.

Article 25 - Information des actionnaires.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires porteurs d'actions de capital ou d'industrie, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Lors des assemblées générales annuelles approuvant les comptes, les actionnaires ont droit sur leur demande expresse, à la communication des documents suivants :
- le rapport du Président
- les projets de résolutions
- le bilan simplifié
- le rapport général du commissaire aux comptes si la société en est pourvue.

Article 26 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 27 : Conventions entre la société, ses dirigeants et certains actionnaires

En cas de société unipersonnelle, les conventions réglementées sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, hormis celles conclues avec l'associé unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, le commissaire aux comptes si la société en est pourvue ou à défaut le Président, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions nouvellement intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
A cette fin, le président et tout intéressé à ces conventions, doivent aviser le commissaire aux comptes ou à défaut le Président, des nouvelles conventions, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

PAF DPR

Les actionnaires statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes sur ce rapport, aux conditions des décisions ordinaires ; l'actionnaire ou dirigeant intéressé participant au vote sur l'approbation de la convention le concernant sauf les cas où la loi prévoit cette exclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants ou actionnaires, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article **L. 225-43** du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux dirigeants et actionnaires de cette société définis au paragraphe 2 du présent article et qui seraient concernés par ces conventions.

Article 28 : Comptes annuels

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

PRF DPR

Article 30. - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise s'il en existe un dans la société, exercent par tous moyens à leur convenance auprès du Président, les droits qui leur sont attribués par la loi.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressés par le comité d'entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée AR ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de 25 jours au moins, avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ses projets.

La mise à disposition du comité d'entreprise des documents visés à l'article **L 2323-46** du code du travail, intervient dans les mêmes formes et délais que pour les actionnaires.

Les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article **L 2323-67** du code du travail, doivent être mis en demeure d'être entendus, à leur demande, lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 31 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi, et soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

PAF 6882

Article 33. - Personnalité morale - Reprise des actes

La société ne jouira de la personnalité morale, qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En application de l'article **L 210-6** du code de commerce, toutes ces opérations et les engagements passés antérieurement à l'immatriculation en conformité avec le pouvoir spécial qui sera donné au Président et/ou au Directeur général lors de leur désignation seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la société, qui les reprendra à son compte, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34. – Désignation de la direction générale – Actes à passer

I – DESIGNATION DE LA DIRECTION GENERALE

1 - PRESIDENCE

Les soussignés seuls actionnaires, nomment en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Florent PLA-RODRIGUEZ,** Directeur de sociétés, époux de Madame Danielle ALEXANDRE, avec laquelle il demeure à 47550 BOE, 5, Rue Marcel Pagnol,
Né à 47 DAMAZAN, le 21 Janvier 1956.
De nationalité française.

Monsieur Florent PLA-RODRIGUEZ déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, et dans les conditions prévues aux statuts.

2 - DIRECTEUR GENERAL

En outre, le Président ainsi nommé expose qu'il souhaite se faire assister au quotidien par un Directeur Général et désigne à cet effet :

- Madame **Danielle, Marie, Gisèle ALEXANDRE**, Directrice de sociétés, épouse de Monsieur Florent PLA-RODRIGUEZ, avec lequel elle demeure à 47550 BOE, 5, rue Marcel Pagnol.
Née à 47 NERAC, le 28 Décembre 1955.
De nationalité française.

Madame Danielle PLA-RODRIGUEZ déclare accepter les fonctions de Directeur général qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.
Les actionnaires prennent acte de cette nomination.

PPF DRR

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général disposera des pouvoirs suivants limitativement énumérés :
- tous actes de gestion quotidienne en rapport avec l'activité de la société et notamment tous engagements courants envers les clients, les fournisseurs ou les tiers ;
- toutes opérations bancaires sur les comptes qui auront pu être ouverts par le Président ;
- toutes opérations de crédit à court terme et/ou de trésorerie ;
- tous emprunts d'investissement dans la limite de VINGT MILLE Euros (y compris les financements en crédit-bail ou location de longue durée), à l'exception de tous avals, cautions ou garanties en faveur de tiers ;
- l'embauche et de licenciement de tous salariés et d'une manière générale, toute la gestion sociale de l'entreprise ;

3 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

En rémunération de ses fonctions, le Président et le Directeur Général pourront avoir droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des actionnaires. D'ores et déjà, il est convenu qu'ils auront droit en outre au remboursement de leurs frais de mission et de représentation, sur justificatifs.

II - ACTES A PASSER AVANT L'IMMATRICULATION

1 - Le Président et le Directeur général sont habilités à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire, et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent, pendant le cours de la vie sociale, et dans les rapports entre actionnaires, une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social, qui emportera reprise automatique.

2 - En outre, Monsieur Florent PLA-RODRIGUEZ et/ou Madame Danielle PLA-RODRIGUEZ, sont expressément autorisés, ensemble ou séparément, à passer au nom et pour le compte de la société en formation, les actes conformes à l'intérêt statutaire, figurant ci-après:
- l'ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires destinés à enregistrer les opérations sociales antérieures à l'immatriculation;

- la demande de tous chéquiers nécessaires au fonctionnement social ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, contracter toutes assurances, déléguer toutes indemnités, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, négocier, transiger, substituer et généralement faire le nécessaire.

p RF

Article 35. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX
A Boé
Le 27/10/2014

Mme Danielle PLA-RODRIGUEZ

Mr Florent PLA-RODRIGUEZ

PLA-RODRIGUEZ FIN@NCES

Société par actions simplifiée

A capital variable

Siège : 5, rue Marcel Pagnol

47550 BOE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions en Euros	Versements effectués en Euros
Mr Florent PLA-RODRIGUEZ 5, Rue Marcel Pagnol 47550 BOÉ	100	1.000	
Mme Danielle PLA-RODRIGUEZ 5, Rue Marcel Pagnol 47550 BOÉ	100	1.000	
TOTAUX	**200**	**2.000 €**	**2.000 €**

La présente liste constatant la souscription de 200 actions de la société, soit la somme totale de DEUX MILLE Euros (2.000 €) ainsi que le versement de 2.000 € soit 100 % du montant nominal desdites actions, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Florent PLA-RODRIGUEZ, ès-qualité de fondateur et premier Président de la société PLA-RODRIGUEZ FIN@NCES.

Fait à BOE, Boé
Le 27/10/2014

Mr F. PLA-RODRIGUEZ

CRÉDIT AGRICOLE

ESPACE ENTREPRISES DE
LOT & GARONNE
4 rue Pierre Mendes FRANCE
47550 BOE CEDEX
Tel : 05 53 69 49 31
Fax :05 53 67 74 18

ATTESTATION DE DEPÔT DE FONDS
A UN COMPTE BLOQUE « CAPITAL SOCIAL »
Art 78 & 83 Loi du 24/07/66
Art.62 décret du 23/03/1967

Je soussigné Michel BLANC agissant en qualité de Directeur de l'Espace Entreprises et Institutionnels du Lot et Garonne de La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine ayant son siège social est situé 304, Boulevard du Président Wilson, 33076 BORDEAUX Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434651246.

Atteste qu'une somme de 2000 € (Deux mille €uros) a été versée par :

- Monsieur PLA RODRIGUEZ Florent, pour la somme de 1000 € (mille euros) par remise de chèque le 24 Octobre 2014.
-
- Madame PLA RODRIGUEZ Danielle, pour la somme de 1000 € (mille euros) par remise de chèque le 24 Octobre 2014.

A un compte de la SAS PLA RODRIGUEZ FIN@NCES en formation ouvert sur les livres de la Caisse Régionale d'Aquitaine, Espace Entreprises de Lot & Garonne.

La Caisse Régionale agit ainsi comme simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Cette attestation est délivrée à la demande de la SAS PLA RODRIGUEZ FIN@NCES pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à AGEN, le 24 Octobre 2014

Le Directeur de l'Espace
Entreprises du Lot et Garonne

Michel BLANC

CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE
ESPACE ENTREPRISES DU LOT-ET-GARONNE
4 Rue Mendès France
47550 BOE Cedex
Tél. 05 53 67 74 29 - Fax 05 53 67 74 18